

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 25 MARS 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

N° 19-DCM-DGS-031

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF & LE 25 MARS 2019 à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mars 2019

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS RELATIFS A LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE »

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER - Valérie RIALLAND - Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES - Jean-Michel PEYRATOUT - Paul MOUROT – Magali VINCENT - Denis CHAMBI - Jean-Claude VEGA - Bénédicte LEMOIGNE – Daniel VESSEREAU – Daniel DUVOUX – Agnès BIASUTTO - Lionel RIQUELME - Patrick ROUAS - Viviane TIAR - Dominique ROLLAND - Josiane SICCARDI - Frédéric FIORE - Jennifer DELI - Yves PARENT – Agnès MOSCARDINI - Olivier DURAND - François MEURIER.

POUVOIRS : Nicole ROUX à Magali VINCENT - Céline PRATI-AIGUIER à Paul MOUROT - Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Bérénice BONNAL à Valérie RIALLAND - Jean-Marc ILLICH à Agnès BIASUTTO - Nicole VACCA à Frédéric FIORE.

ABSENTS : Valérie AUBRY - Stéphane BELTRA

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

=====

Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2017-257 sur le statut de Paris et l'Aménagement Métropolitain du 28 février 2017,

VU le décret 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »,

VU la délibération n° 2017-CM-DGS-121 en date du 18 décembre 2017 autorisant la signature des conventions de gestion transitoire dans le cadre de la création de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole a été créée le 1er janvier 2018 et à ce titre doit exercer les compétences prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la période de gestion transitoire par les Communes membres a pris fin au 31 décembre 2018,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a été créée au 1er janvier 2018, de ce fait certaines compétences doivent être exercées par la Métropole en lieu et place de la Commune. Parmi elles, on trouve la compétence « Service public eau potable ».

L'année 2018 fut une période transitoire au cours de laquelle la Commune a continué à gérer les compétences transférées pour la Métropole par le biais de conventions de gestion.

Il est à présent nécessaire de procéder à la mise à disposition au profit de la métropole des actifs liés à cette compétence, tels que figurant au procès-verbal joint.

Il convient donc d'approuver le présent procès-verbal vérifié par les comptables publics de la Métropole et de la commune.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, il est demandé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal consolidé de mise à disposition de biens et d'équipements relatifs à la compétence « Service public de l'eau potable ».

Annexes :

- procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements
- tableau de désignation des biens
- état détaillé des subventions transférées
- état des emprunts transférés

L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITE.

24 voix POUR

1 voix CONTRE (François MEURIER)

6 ABSENCES (Frédéric FIORE – Jennifer DELI - Yves PARENT – Oliver DURAND – Agnès MOSCARDINI – Nicole VACCA)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, **Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.